



CANADA

TREATY SERIES 1955 No. 32 RECUEIL DES TRAITÉS

## LABOUR

Convention concerning the Medical Examination  
of Seafarers

Done at Seattle June 29, 1946

Instrument of Ratification of Canada  
deposited March 19, 1951

In force for Canada August 17, 1955

## TRAVAIL

Convention concernant l'examen médical des  
gens de mer

Fait à Seattle le 29 juin 1946

Instrument de ratification du Canada déposé  
le 19 mars 1951

En vigueur pour le Canada le 17 août 1955

43 208 382

43 279 116

6 1635 839

The Queen's Printer and  
Controller of Stationery  
Ottawa, 1959

L'Imprimeur de la Reine,  
contrôleur de la Papeterie  
Ottawa, 1959

6 3014344

Price—Prix: 25 cents

No. E3-55/32

65314-7-1



## CONVENTION CONCERNING THE MEDICAL EXAMINATION OF SEAFARERS

The General Conference of the International Labour Organization,

Having been convened at Seattle by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Twenty-eighth Session on 6 June 1946, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to the medical examination of seafarers, which is included in the fifth item on the agenda of the Session, and

Having determined that these proposals shall take the form of an international Convention,

adopts this twenty-ninth day of June of the year one thousand nine hundred and forty-six the following Convention, which may be cited as the Medical Examination (Seafarers) Convention, 1946:

### ARTICLE I

1. This Convention applies to every sea-going vessel, whether publicly or privately owned, which is engaged in the transport of cargo or passengers for the purpose of trade and is registered in a territory for which this Convention is in force.

2. National laws or regulations shall determine when vessels are to be regarded as sea-going.

3. This Convention does not apply to—

- (a) vessels of less than 200 tons gross register tonnage;
- (b) wooden vessels of primitive build such as dhows and junks;
- (c) fishing vessels;
- (d) estuarial craft.

### ARTICLE II

Without prejudice to the steps which should be taken to ensure that the persons mentioned below are in good health and not likely to endanger the health of other persons on board, this Convention applies to every person who is engaged in any capacity on board a vessel except—

- (a) a pilot (not a member of the crew);
- (b) persons employed on board by an employer other than the shipowner, except radio officers or operators in the service of a wireless telegraphy company;
- (c) travelling dockers (longshoremen) not members of the crew;
- (d) persons employed in ports who are not ordinarily employed at sea.

### ARTICLE III

1. No person to whom this Convention applies shall be engaged for employment in a vessel to which this Convention applies unless he produces a certificate attesting to his fitness for the work for which he is to be employed at sea



## CONVENTION CONCERNANT L'EXAMEN MÉDICAL DES GENS DE MER

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,  
Convoquée à Seattle par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1946, en sa vingthuitième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'examen médical des gens de mer, question qui est comprise dans le cinquième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-neuvième jour de juin mil neuf cent quarante-six, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'examen médical des gens de mer, 1946:

### ARTICLE I

1. La présente convention s'applique à tout navire de mer, de propriété publique ou privée, affecté, pour des fins commerciales, au transport de marchandises ou de passagers et immatriculé dans un territoire pour lequel la présente convention est en vigueur.

2. La législation nationale définira quand un navire est réputé navire de mer.

3. La présente convention ne s'applique pas:

- a) aux bateaux d'une jauge brute inférieure à 200 tonneaux enregistrés;
- b) aux bateaux en bois de construction primitive, tels que des dhows ou des jonques;
- c) aux bateaux de pêche;
- d) aux embarcations naviguant dans les eaux d'un estuaire.

### ARTICLE II

Sous réserve des mesures qui devraient être prises pour s'assurer que les personnes ci-dessous énumérées jouissent d'une bonne santé et ne présentent aucun danger pour la santé des autres personnes à bord, la présente convention s'applique à toutes les personnes qui sont employées dans une fonction quelconque à bord d'un navire, à l'exception:

- a) d'un pilote qui n'est pas membre de l'équipage;
- b) des personnes employées à bord par un employeur autre que l'armateur, à l'exception des officiers ou opérateurs de radio au service d'une compagnie de radiotélégraphie;
- c) des dockers itinérants qui ne sont pas membres de l'équipage;
- d) des personnes employées dans les ports, qui ne sont pas employées habituellement en mer.

### ARTICLE III

1. Nulle personne à qui s'applique la présente convention ne pourra être engagée pour servir à bord d'un navire auquel s'applique la présente convention si elle ne produit un certificat attestant son aptitude physique au travail auquel



signed by a medical practitioner or, in the case of a certificate solely concerning his sight, by a person authorised by the competent authority to issue such a certificate.

2. Provided that, for a period of two years from the date of the entry into force of this Convention for the territory concerned, a person may be so engaged if he produces evidence that he has been employed in a sea-going vessel to which this Convention applies for a substantial period during the previous two years.

#### ARTICLE IV

1. The competent authority shall, after consultation with the shipowners' and seafarers' organisations concerned, prescribe the nature of the medical examination to be made and the particulars to be included in the medical certificate.

2. When prescribing the nature of the examination, due regard shall be had to the age of the person to be examined and the nature of the duties to be performed.

3. In particular, the medical certificate shall attest—

- (a) that the hearing and sight of the person and, in the case of a person to be employed in the deck department (except for certain specialist personnel, whose fitness for the work which they are to perform is not liable to be affected by defective colour vision), his colour vision, are all satisfactory; and
- (b) that he is not suffering from any disease likely to be aggravated by, or to render him unfit for, service at sea or likely to endanger the health of other persons on board.

#### ARTICLE V

1. The medical certificate shall remain in force for a period not exceeding two years from the date on which it was granted.

2. In so far as a medical certificate relates to colour vision it shall remain in force for a period not exceeding six years from the date on which it was granted.

3. If the period of validity of a certificate expires in the course of a voyage the certificate shall continue in force until the end of that voyage.

#### ARTICLE VI

1. In urgent cases the competent authority may allow a person to be employed for a single voyage without having satisfied the requirements of the preceding articles.

2. In such cases the terms and conditions of employment shall be the same as those of seafarers in the same category holding a medical certificate.

3. Employment in virtue of this Article shall not be deemed on any subsequent occasion to be previous employment for the purpose of Article 3.

#### ARTICLE VII

The competent authority may provide for the acceptance in substitution for a medical certificate of evidence in a prescribed form that the required certificate has been given.



elle doit être employée en mer, signé d'un médecin ou, dans le cas d'un certificat concernant uniquement la vue, d'une personne habilitée par l'autorité compétente à délivrer de tels certificats.

2. Toutefois, pendant les deux années suivant l'entrée en vigueur de la présente convention dans le territoire visé, pourra être engagé quiconque justifiera d'un emploi d'assez longue durée occupé, au cours des deux années précédant l'engagement, sur un navire de mer auquel s'applique la présente convention.

#### ARTICLE IV

1. L'autorité compétente déterminera, après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées, la nature de l'examen médical à effectuer et les indications qui devront être portées sur le certificat.

2. Pour la détermination de la nature de l'examen, il sera tenu compte de l'âge de la personne visée ainsi que de la nature du travail à exécuter.

3. Le certificat médical devra attester notamment:

- a) que l'ouïe et la vue du titulaire et, s'il s'agit d'une personne devant être employée au service du pont (exception faite de certain personnel spécialisé dont l'aptitude au travail qu'il aura à exécuter n'est pas susceptible d'être diminuée par le daltonisme), sa perception des couleurs sont satisfaisantes;
- b) que le titulaire n'est atteint d'aucune affection de nature à être aggravée par le service à la mer, ou qui le rend impropre à ce service, ou qui comporterait des risques pour la santé d'autres personnes à bord.

#### ARTICLE V

1. Le certificat médical restera valide pendant une période ne dépassant pas deux années à compter de la date de sa délivrance.

2. Pour autant que le certificat médical se rapporte à la perception des couleurs, il restera valide pendant une période ne dépassant pas six années à compter de la date de sa délivrance.

3. Si la période de validité du certificat expire au cours d'un voyage, le certificat restera valide jusqu'à la fin du voyage.

#### ARTICLE VI

1. Dans les cas d'urgence, l'autorité compétente pourra autoriser, pour un seul voyage, l'emploi d'une personne sans que celle-ci ait satisfait aux prescriptions qui précèdent.

2. Les conditions d'engagement, dans de tels cas, devront être les mêmes que celles qui sont prévues pour les gens de mer de la même catégorie détenant un certificat médical.

3. L'emploi autorisé par le présent article ne pourra, en aucune occasion, être ultérieurement considéré comme répondant aux termes de l'article 3.

#### ARTICLE VII

L'autorité compétente pourra admettre, au lieu de la production d'un certificat médical, la preuve, fournie de la manière qui sera prescrite, que le certificat a été dûment délivré à l'intéressé.



**ARTICLE VIII**

Arrangements shall be made to enable a person who, after examination, has been refused a certificate to apply for a further examination by a medical referee or referees who shall be independent of any shipowner or of any organisation of shipowners or seafarers.

**ARTICLE IX**

Any of the functions of the competent authority under this Convention may, after consultation with the organisations of shipowners and seafarers, be discharged by delegating the work, or part of it, to an organisation or authority exercising similar functions in respect of seafarers generally.

**ARTICLE X**

The formal ratifications of this Convention shall be communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration.

**ARTICLE XI**

1. This Convention shall be binding only upon those Members of the International Labour Organisation whose ratifications have been registered with the Director-General.

2. It shall come into force six months after the date on which there have been registered ratifications by seven of the following countries: United States of America, Argentine Republic, Australia, Belgium, Brazil, Canada, Chile, China, Denmark, Finland, France, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Greece, India, Ireland, Italy, Netherlands, Norway, Poland, Portugal, Sweden, Turkey and Yugoslavia, including at least four countries each of which has at least one million gross register tons of shipping. This provision is included for the purpose of facilitating and encouraging early ratification of the Convention by Member States.

3. Thereafter, this Convention shall come into force for any Member six months after the date on which its ratification has been registered.

**ARTICLE XII**

1. A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of ten years from the date on which the Convention comes into force, by an act communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered.

2. Each Member which has ratified this Convention and which does not, within the year following the expiration of the period of ten years mentioned in the preceding paragraph, exercise the right of denunciation provided for in this Article, will be bound for another period of ten years and, thereafter, may denounce this Convention at the expiration of each period of ten years under the terms provided for in this Article.

**ARTICLE XIII**

1. The Director-General of the International Labour Office shall notify all the Members of the International Labour Organisation of the registration of all ratifications and denunciations communicated to him by the Members of the Organisation.



## ARTICLE VIII

Des dispositions doivent être prises pour permettre à toute personne qui, après avoir été examinée, se voit refuser un certificat de demander à être examinée de nouveau par un arbitre ou des arbitres médicaux, qui seront indépendants de tout armateur ou de toute organisation d'armateurs ou de gens de mer.

## ARTICLE IX

L'autorité compétente peut, après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer, s'acquitter de l'une quelconque des fonctions lui incombant en vertu de la présente convention, en renvoyant tout ou partie de la question à traiter à une organisation ou à une autorité exerçant des fonctions analogues pour l'ensemble des gens de mer.

## ARTICLE X

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

## ARTICLE XI

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. La présente convention entrera en vigueur six mois après la date à laquelle auront été enregistrées les ratifications de sept des pays suivants: États-Unis d'Amérique, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Danemark, Finlande, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Grèce, Inde, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède, Turquie et Yougoslavie, étant entendu que, de ces sept pays, quatre au moins devront posséder chacun une marine marchande d'une jauge brute d'au moins un million de tonneaux enregistrés. Cette disposition a pour but de faciliter, encourager et hâter la ratification de la présente convention par les États Membres.

3. Par la suite, la présente convention entrera en vigueur pour chaque Membre six mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

## ARTICLE XII

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

## ARTICLE XIII

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.



2. When notifying the Members of the Organisation of the registration of the last of the ratifications required to bring the Convention into force, the Director-General shall draw the attention of the Members of the Organisation to the date upon which the Convention will come into force.

#### ARTICLE XIV

The Director-General of the International Labour Office shall communicate to the Secretary-General of the United Nations for registration in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations full particulars of all ratifications and acts of denunciation registered by him in accordance with the provisions of the preceding articles.

#### ARTICLE XV

At the expiration of each period of ten years after the coming into force of this Convention, the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall consider the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision in whole or in part.

#### ARTICLE XVI

1. Should the Conference adopt a new Convention revising this Convention in whole or in part, then, unless the new Convention otherwise provides,

(a) the ratification by a Member of the new revising Convention shall *ipso jure* involve the immediate denunciation of this Convention, notwithstanding the provisions of Article 12 above, if and when the new revising Convention shall have come into force;

(b) as from the date when the new revising Convention comes into force this Convention shall cease to be open to ratification by the Members.

2. This Convention shall in any case remain in force in its actual form and content for those Members which have ratified it but have not ratified the revising Convention.

#### ARTICLE XVII

The English and French versions of the text of this Convention are equally authoritative.

The foregoing is the authentic text of the Medical Examination (Seafarers) Convention, 1946, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946.

The original text of the Convention was authenticated on 30 August 1946 by the signatures of Henry M. Jackson, President of the Conference, and Edward J. Phelan, Director of the International Labour Office.

The Convention had not come into force on 1 January 1947.

IN FAITH WHEREOF I have, in pursuance of the provisions of Article 6 of the Final Articles Revision Convention, 1946,\* authenticated with my signature this thirty-first day of August 1948 two original copies of the text of the Convention as modified.

\*Canada Treaty Series 1946, No. 52.



2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la dernière ratification nécessaire à l'entrée en vigueur de la convention, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

#### ARTICLE XIV

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

#### ARTICLE XV

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

#### ARTICLE XVI

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 12 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

#### ARTICLE XVII

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention sur l'examen médical des gens de mer, 1946, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué le 30 août 1946 par les signatures de M. Henry M. Jackson, Président de la Conférence, et de M. Edward J. Phelan, Directeur du Bureau international du Travail.

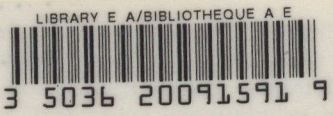
La Convention n'était pas entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1947.

EN FOI DE QUOI j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la Convention portant révision des articles finals, 1946,\* ce trente et unième jour d'août 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

EDWARD PHELAN,  
*Director-General*  
*of the International Labour Office*  
*Directeur général*  
*du Bureau international du Travail.*

\*Recueil des Traités 1946 n° 52.





ARTICLE XIX

Le Directeur général du Bureau international du Travail communique au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies des renseignements concernant les ratifications et de tous actes de dénonciation qui lui sont adressés conformément aux articles précédents.

ARTICLE XX

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décider s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement: (a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 12 et l'article 13 de la présente convention, sous réserve de la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

(b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision, ad et sans préjudice de l'article 13.

ARTICLE XXII

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention sur l'examen médical des gens de mer, 1946, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finaux, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué le 30 août 1946 par les signatures de M. Henry M. Jackson, Président de la Conférence, et de M. Edward J. Theban, Directeur du Bureau international du Travail.

La Convention a été ratifiée par entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1947.

EN FOI DE QUOI j'ai authentiqué par ma signature en application des dispositions de l'article 6 de la Convention portant révision des articles finaux, 1946, ce trente et unième jour d'août 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

EDWARD J. THEBAN, Directeur du Bureau international du Travail.





CANADA

TRAITE COMMERCIEL 1955 No. 11 RECUPEL 1955 TITRE 11

# COMMERCE

Echange de Notes entre le Canada et les  
Etats-Unis d'Amérique

Signé à Ottawa le 27 et 28 décembre 1954

En force le 1<sup>er</sup> janvier 1955

# COMMERCE

Echange de Notes entre le Canada et  
l'Union Soviétique

Signé à Ottawa les 27 et 28 décembre 1954

En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1955

39 756 470

39 756 470

6 1634778

John G. Duggan, Vice  
Queen's Printer and  
Controller of Patents  
Ottawa, 1955

John G. Duggan, Vice  
Queen's Printer and  
Controller of Patents  
Ottawa, 1955



